

GE_GERICHTE ATA/68/2023 vom 24. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_68_2023

FR: GE_GERICHTE ATA/68/2023 du 24 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE ATA/68/2023 del 24 gennaio 2023

Regeste

Résumé: Rejet du recours d'un couple ayant sollicité la reconsidération de la décision leur refusant une autorisation de séjour et prononçant leur renvoi de Suisse. Cette demande étant intervenue trois jours seulement après le jugement mettant un terme à la procédure initiale, et sans que les recourants ne puissent se prévaloir d'une modification notable des circonstances ou de l'existence d'un cas de révision, l'intimé était fondé à refuser d'entrer en matière.

Erwägungen

E. 1

Interjetés en temps utile devant la juridiction compétente, les recours sont recevables (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a et b et 63 al. 2 let. b LPA).

E. 2

Les recourants sollicitent la tenue d'une audience.

E. 2.1

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il y soit donné suite (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b). Ce droit n'empêche pas la juge de renoncer à l'administration de certaines preuves et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 131 I 153 consid. 3). En outre, il n'implique pas le droit à l'audition de témoins (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1).

E. 2.2

En l'espèce, les recourants allèguent, sans toutefois le démontrer, que le dossier de l'OCPM versé à la présente procédure administrative serait incomplet et que celui-ci aurait dissimulé certaines pièces, raison pour laquelle ils souhaitent être entendus oralement. Or, un examen circonstancié du dossier en mains de la chambre de céans permet de constater que celui-ci contient toutes les pièces nécessaires à la résolution du présent litige. Par ailleurs, il sera relevé, d'une part, que les recourants ont eu l'occasion de produire toutes les pièces qu'ils estimaient utiles et, d'autre part, que les pièces concernant les autres procédures pénales ou administrative en cours ne concernent pas la présente procédure. Il ne sera ainsi pas donné suite à la demande d'audience.

E. 3

Le présent litige porte exclusivement sur le bien-fondé du refus de l'OCPM d'entrer en matière sur la demande en reconsidération de sa décision du 14 juin 2021.

E. 3.1

L'autorité administrative qui a pris une décision entrée en force n'est obligée de la reconsidérer que si sont réalisées les conditions de l'art. 48 al. 1 LPA. Une telle obligation existe notamment lorsque des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (art. 80 let. b LPA ; faits nouveaux « anciens » ; ATA/539/2020 du 29 mai 2020 consid. 5b). Une telle obligation existe également lorsque la situation du destinataire de la décision s'est notablement modifiée depuis la première décision (art. 48 al. 1 let. b LPA). Il faut entendre par là des faits nouveaux « nouveaux » ou novæ véritables, c'est-à-dire survenus après la prise de la décision litigieuse, qui modifient de manière importante l'état de fait ou les bases juridiques sur lesquels l'autorité a fondé sa décision, justifiant par là sa remise en cause (ATA/1620/2019 du 5 novembre 2019 consid. 3a ; ATA/159/2018 du 20 février 2018 consid. 3a). Pour qu'une telle condition soit réalisée, il faut que survienne une modification importante de l'état de fait ou des bases juridiques, ayant pour conséquence, malgré l'autorité de la chose jugée rattachée à la décision en force, que cette dernière doit être remise en question (ATA/539/2020 précité consid. 4b ; ATA/1244/2019 du 13 août 2019 consid. 5 ; ATA/830/2016 du 4 octobre 2016 consid. 2a).

E. 3.2

Une demande de reconsidération ne doit pas permettre de remettre continuellement en cause des décisions entrées en force et d'éluder les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 136 II 177 consid. 2.1 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2ème éd., 2018, n. 1417). C'est pourquoi, en principe, l'administré n'a aucun droit à ce que l'autorité entre en matière sur sa demande de reconsidération, sauf si une telle obligation de l'autorité est prévue par la loi ou si les conditions particulières posées par la jurisprudence sont réalisées (ATF 120 Ib 42 consid. 2b ; Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 1417).

E. 3.3

Saisie d'une demande de reconsidération, l'autorité examine préalablement si les conditions de l'art. 48 LPA sont réalisées. Si tel n'est pas le cas, elle rend une décision de refus d'entrer en matière qui peut faire l'objet d'un recours dont le seul objet est de contrôler la bonne application de cette disposition (ATF 117 V 8 consid. 2 ; 109 Ib 246 consid. 4a).

E. 3.4

En principe, même si une autorisation de séjour a été refusée ou révoquée, l'octroi d'une nouvelle autorisation peut à tout moment être requis, à condition qu'au moment du prononcé, l'étranger qui en fait la requête remplisse les conditions posées à un tel octroi. Indépendamment du fait que cette demande

- 9/14 - A/1241/2022 s'intitule reconsidération ou nouvelle demande, elle ne saurait avoir pour conséquence de remettre continuellement en question des décisions entrées en force (arrêt du Tribunal fédéral 2C_883/2018 du 21 mars 2019 consid. 4.3). L'autorité administrative n'est ainsi tenue d'entrer en matière sur une nouvelle demande que lorsque les circonstances ont subi des modifications notables ou lorsqu'il existe un cas de révision, c'est-à-dire lorsque l'étranger se prévaut de faits importants ou de preuves dont il n'avait pas

connaissance dans la procédure précédente, qu'il lui aurait été impossible d'invoquer dans cette procédure pour des motifs juridiques ou pratiques ou encore qu'il n'avait alors pas de raison d'alléguer (ATF 136 II 177 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_556/2018 du 14 novembre 2018 consid. 3 et les références citées).

E. 3.5

En droit des étrangers, le résultat est identique que l'on parle de demande de réexamen ou de nouvelle demande d'autorisation : l'autorité administrative, laquelle se base sur l'état de fait actuel, qui traiterait une requête comme une nouvelle demande, n'octroiera pas une autorisation de séjour dans un cas où elle l'a refusée auparavant si la situation n'a pas changé ; et si la situation a changé, les conditions posées au réexamen seront en principe remplies (arrêt du Tribunal fédéral 2C_715/2011 du 2 mai 2012 consid. 4.2 ; ATA/1098/2022 du 1er novembre 2022 consid. 2 ; ATA/1620/2019 précité consid. 3e).

E. 3.6

Selon l'art. 48 al. 2 LPA, les demandes de reconsidération n'entraînent ni interruption de délai ni effet suspensif.

E. 3.7

Lorsque le litige porte sur le droit de séjourner en Suisse, il appartient à l'autorité judiciaire cantonale de dernière instance d'examiner l'ensemble des faits pertinents, en tenant compte d'éventuels changements des circonstances au moment où elle statue, puis d'y appliquer toutes les dispositions légales topiques pouvant permettre à la personne d'obtenir une autorisation (arrêts du Tribunal fédéral 2C_1046/2020 du 22 mars 2021 consid. 6.3 ; 2C_800/2019 du 7 février 2020 consid. 3.4.2 et 3.4.3). Au cours de la procédure de recours, il n'est tenu compte des faits nouveaux que si la juridiction y est en général autorisée, si la décision ne sortit ses effets que dès la date de la décision sur recours et si l'économie de procédure l'impose. Le rôle de l'autorité de recours consiste non seulement à contrôler la solution qui a été adoptée, mais aussi à imposer celle qui est propre à mettre fin à la contestation (ATF 98 Ib 178 ; 92 I 327 ; 89 I 337). Or, en faisant abstraction des faits survenus après la décision attaquée, l'autorité de recours ouvrirait la porte à de nouvelles procédures et risquerait donc de laisser subsister le litige, sans contribuer toujours utilement à le trancher (André GRISEL, Traité de droit administratif, vol. II, 1984, p. 932). Statuant sur les recours de droit administratif, le Tribunal fédéral prend en compte les faits nouveaux notamment dans le domaine de la police des étrangers (ATF 105 Ib 165 consid. 6b ; 105 Ib 163).

- 10/14 - A/1241/2022 À plusieurs reprises, la chambre de céans a du reste tenu compte, d'office ou sur requête, de faits qui s'étaient produits après que la décision de première instance a été rendue (ATA/1154/2020 du 17 novembre 2020 consid. 4b).

E. 3.8

La juridiction saisie d'une demande de réexamen doit procéder à la mise en balance des intérêts en tenant compte des faits nouveaux, et peut à cet égard se limiter à l'examen de l'incidence sur le plan juridique des faits nouveaux survenus depuis la dernière décision entrée en force (arrêt du Tribunal fédéral 2C_203/2020 du 8 mai 2020 consid. 4.5).

E. 4

En l'espèce, il est constant que les recourants sont arrivés à Genève en janvier 2018 et ont déposé le 19 avril 2018 une demande d'autorisation de séjour pour cas de rigueur. L'OCPM s'est prononcé sur cette demande par décision du 14 juin 2021, soit près de trois ans plus tard, refusant d'y donner suite. Le TAPI a, le 5 octobre 2021, déclaré irrecevable leur recours contre la décision précitée, faute de paiement de l'avance de frais dans le délai imparti. Aucun recours n'a été formé contre ce jugement. Trois jours plus tard, soit le 8 octobre 2021, persistant dans leur argumentation précédente et sans apporter d'éléments dont ils auraient ignoré l'existence auparavant, les recourants ont demandé à l'autorité intimée la reconsidération de sa décision, ce qui dénote, comme l'ont relevé à juste titre tant l'OCPM que le TAPI, leur volonté d'empêcher qu'il soit mis un terme à la procédure liée à leur séjour en Suisse. Dans ces circonstances, il ne peut être reproché à l'intimé d'avoir, le 25 mars 2022, refusé d'entrer en matière sur cette demande, considérant, d'une part, que si l'évolution de l'état de santé du recourant pouvait être un élément nouveau, il n'était pas important au point de remettre en question sa décision du 14 juin 2021 et que, d'autre part, les faits relatifs aux persécutions que les recourants disent avoir subies en Australie, à leur demande de rente d'invalidité et aux procédures judiciaires pendantes n'étaient pas nouveaux. Dès lors que les conditions de l'art. 48 LPA n'étaient pas réalisées, la voie de la reconsidération n'était pas ouverte. Il ressort du dossier, en particulier des documents médicaux produits, qu'à ce jour l'état de santé du recourant s'est péjoré depuis la décision du 14 juin 2021 et a fortiori depuis le dépôt de la demande d'autorisation de séjour en avril 2018. Toutefois, lorsqu'il a statué sur cette demande au mois de juin 2021, l'intimé a pris en considération les éléments exposés et pièces produites par les recourants, dont un certificat médical daté du 25 mars 2021, à savoir notamment que l'intéressé souffrait d'un état post-traumatique et de symptômes dépressifs nécessitant une prise en charge médicale et médicamenteuse, et que plusieurs événements successifs avaient eu pour conséquence d'aggraver son état. Le rapport médical daté du 22 octobre 2022, produit dans le cadre de la présente procédure, confirme qu'outre les pathologies précitées, le recourant souffre de - 11/14 - A/1241/2022 troubles de la mobilité au niveau des membres inférieurs, ainsi que de pseudarthrose chronique. Il sied cependant de relever que ces affections préexistaient et que l'examen pratiqué le 22 octobre 2022 a révélé uniquement des signes compatibles avec un syndrome du tunnel carpien bilatéral, un peu plus marqué à droite avec une atteinte essentiellement myélinique et qu'un avis de chirurgie de la main et une adaptation de moyens auxiliaires à la maison semblaient indiqués.

Il découle de ce qui précède que, conformément à la jurisprudence constante en la matière, les recourants ne peuvent pas se prévaloir d'une modification notable des circonstances ou de l'existence d'un cas de révision, dans la mesure où ils n'exposent pas de faits importants ou de preuves dont ils n'avaient pas connaissance dans la procédure précédente, qu'il leur aurait été impossible d'invoquer dans cette procédure pour des motifs juridiques ou pratiques ou encore qu'ils n'avaient alors pas de raison d'alléguer. En conséquence, l'autorité intimée n'a pas violé le droit en refusant d'entrer en matière sur la demande de reconsidération, pas plus que le TAPI en confirmant cette décision, étant précisé que l'examen au fond des conditions d'admission des recourants, respectivement de l'exigibilité de leur renvoi, est exorbitant à l'objet du présent litige. Mal fondé, le recours sera rejeté. Le présent arrêt rend sans objet le recours du 22 août 2022 visant la restitution de l'effet suspensif au renvoi des recourants, de même que leur demande d'octroi d'effet suspensif.

Nonobstant l'issue du litige, aucun émoulement ne sera mis à la charge des recourants qui plaident au bénéfice de l'assistance juridique (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.